

2004

Note sur les mesures de la *persécution cambiste* atteignant les spiritains en France (1903)

Jean Ernoult

Follow this and additional works at: <https://dsc.duq.edu/memoire-spiritaine>



Part of the [Catholic Studies Commons](#)

Recommended Citation

Ernoult, J. (2004). Note sur les mesures de la *persécution cambiste* atteignant les spiritains en France (1903). *Mémoire Spiritaine*, 20 (20). Retrieved from <https://dsc.duq.edu/memoire-spiritaine/vol20/iss20/6>

This Article is brought to you for free and open access by the Spiritan Collection at Duquesne Scholarship Collection. It has been accepted for inclusion in *Mémoire Spiritaine* by an authorized editor of Duquesne Scholarship Collection.

Note sur les mesures de la « persécution combiste » atteignant les spiritains en France (1903)

*Jean Ernoult **

En tête du *Bulletin général* de la congrégation du Saint-Esprit de janvier 1903 figure cet avertissement du supérieur général, Mgr Le Roy : « Au commencement de cette nouvelle année 1903, nous ne pouvons nous dispenser [...] de laisser entrevoir les épreuves qui nous attendent. La guerre antireligieuse¹, qui s'est abattue sur la France, s'étend tous les jours : nous nous ferions une inutile et dangereuse illusion si nous croyions que nous serons épargnés² » Et le *Bulletin général* de février 1903 précisait : « La situation religieuse en France. Sous ce titre, jusqu'à nouvel ordre, nous donnerons ici des nouvelles de la situation qui nous est faite ou qui nous menace. C'est le Conseil d'État qui devait, d'après la loi, examiner les demandes en autorisation de nos divers établissements de France ; mais on sait déjà que le Gouvernement ne transmettra au Conseil d'État que les dossiers relatifs aux maisons

* Voir la présentation de l'auteur à la fin de l'article.

1. La politique anticléricale du gouvernement français avait commencé quelques années plus tôt. Cf. Jacqueline LALOUETTE, *La République anticléricale, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2002, 476 p. ; Jacqueline LALOUETTE, Jean-Pierre MACHELON, (dir.), *1901, les congrégations hors la loi ?*, Paris, Letouzey et Ané, 2002, 304 p. ; et l'excellente synthèse : Christian SORREL, *La République contre les congrégations. Histoire d'une passion française (1899-1914)*, Paris, Cerf, 2003, 265 p.

2. *BG*, n° 191, t. 22, p. 1. Ce texte est le début d'une lettre datée du 23 décembre 1902.

auxquelles il n'est pas contraire. Cette information seule est grosse de menaces. »

Douze maisons fermées

Mois par mois, par l'intermédiaire du bulletin, Mgr Le Roy tient ses confrères au courant de la situation, jusqu'au bulletin de décembre 1903³ :

« La situation religieuse en France. Décision fermant douze de nos maisons. Notre tour devait venir : il est venu. Au commencement de novembre, la situation des trois congrégations, du Saint-Esprit, de Saint-Lazare et des Missions Étrangères, a fait l'objet d'un examen de la part du Gouvernement ; elle a été, pour toutes, réglée de la même manière. On leur laisse les seuls établissements que l'on considère comme essentiels à leurs fins : une Maison-Mère, une maison de formation (pouvant comprendre scolasticat, noviciat de clercs et de frères, et cours littéraires annexes), une maison de retraite, et des procures dans les ports d'embarquement.

« Dans ces limites la Congrégation du Saint-Esprit reste autorisée pour les Missions, et spécialement pour les Missions coloniales, comme les Lazaristes le sont pour les Missions du Levant, et les Missions Étrangères pour celles de l'Extrême-Orient.

« Le 4 novembre, une décision était prise en ce sens par M. Combes⁴, président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, et, du même coup, la fermeture était prononcée contre 1 maison des Missions Étrangères, 19 de Saint-Lazare et 12 des nôtres.

« Voici la lettre qui a apporté cette nouvelle à Mgr Le Roy, supérieur général, le 9 novembre, au soir. Elle lui fut remise par le commissaire de police du quartier du Val-de-Grâce, qui l'informa en même temps que le délai accordé était de deux mois (1^{er} janvier 1904).

3. *BG*, n° 202, p. 365. La citation qui suit est un peu longue, mais les faits sont d'une telle importance pour la Province spiritaine de France qu'il est nécessaire d'être assez complet sur le sujet.

4. Émile Combes (1835-1921) : Homme politique français, il fut successivement président du Sénat (1894-1895), ministre de l'Instruction publique (1895-1896) et président du Conseil (1902-1905). Sa politique anticléricale, qui aboutit à la loi de séparation de l'Église et de l'État, provoqua une rupture du gouvernement républicain avec le Saint-Siège (juillet 1904). Combes démissionna (janvier 1905) après l'affaire des fiches.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

Paris, le 4 novembre 1903.

—
DIRECTION GÉNÉRALE DES CULTES

MONSIEUR LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL,

À la date du 1^{er} octobre 1901, vous m'avez adressé une demande tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'art. 13, § 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment en faveur de 12 établissements de votre Congrégation, situés à :

- 1° St-Ilan en Langueux, département des Côtes-du-Nord ;
- 2° Seyssinet (Commune de Pariset), département de l'Isère ;
- 3° St-Michel de Priziac, département du Morbihan ;
- 4° Langonnet, *id.* ;
- 5° Merville, département du Nord ;
- 6° Beauvais, département de l'Oise ;
- 7° Cellule, département du Puy-de-Dôme ;
- 8° Orly-Grignon, département de la Seine ;
- 9° Châtenay, *id.* ;
- 10° Mesnières, département de la Seine-Inférieure ;
- 11° Épinal, département des Vosges ;
- 12° Misserghin, département d'Oran.

Après examen des pièces produites à l'appui de cette demande et des résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé, j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre les dossiers au Conseil d'État en vue des autorisations sollicitées.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier que votre demande est rejetée en ce qui concerne les établissements de votre congrégation ci-dessus désignés.

Je vous rappelle qu'aux termes de la loi du 4 décembre 1902, « sont passibles des peines portées par l'art. 8, § 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 (amende de 16 à 5 000 francs et emprisonnement de six jours à un an) tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'art. 13, § 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers ; qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes. »

Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
É. COMBES ⁵.

L'article du *Bulletin général* ajoute :

« Dans une longue conversation que Mgr Le Roy avait eue l'avant-veille avec M. Dumay, directeur général des Cultes, cette mesure lui avait été annoncée, mais d'une façon générale. Par cette lettre nous voyons douze de nos maisons fermées à la fois, et nous tomber sur les bras près de 300 pères ou frères, dont une centaine de vieillards et de malades, avec plus de 1 500 enfants et jeunes gens ⁶. »

Dans le *Bulletin général* de janvier 1904 ⁷, des précisions étaient données sur chacune des maisons « frappées par le décret de fermeture du 4 novembre et abandonnées par les membres de la Congrégation ». Un sursis avait été obtenu pour certaines : Saint-Ilan (1^{er} février) ; Orly-Grignon, Seyssinet, Saint-Michel de Priziac (1^{er} mars). Pour Langonnet, « le décret de fermeture a été rapporté, et l'abbaye nous est conservée comme maison de retraite ».

5. *Ibid.*, p. 366-367.

6. *Ibid.*, p. 367.

7. *Ibid.*, n° 203, p. 405-406.

Les maisons qui restent

Cet article de janvier 1904 concluait :

« Les maisons qui nous restent, en France, sont donc les suivantes :

« La MAISON-MÈRE (Paris, 30 rue Lhomond), comprenant l'administration générale de la Congrégation, et le Séminaire des colonies pour la formation du clergé séculier des diocèses coloniaux (Martinique, Guadeloupe, Réunion), ainsi que des préfectures apostoliques de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon ;

« La maison de CHEVILLY (par l'Hay, Seine), avec le noviciat des frères, celui des clercs, et le scolasticat ;

« L'Abbaye de N.-D. de LANGONNET (par le Faouët, Morbihan), destinée à servir de maison de retraite ;

« Une procure à BORDEAUX ; une procure à MARSEILLE.

« Seule la Maison-Mère est légalement autorisée ; l'autorisation des autres maisons sera soumise ultérieurement à l'examen du Conseil d'État⁸. »

On aura remarqué que toutes les démarches concernant cette affaire sont faites par le Supérieur général, à qui est adressée la correspondance. Si le Provincial de France a eu un rôle à jouer, cela n'a pu être que celui de conseiller*.

8. *Ibid.*, p. 407.

* Spiritain, missionnaire au Congo de 1948 à 1978, Jean Ernoult réside actuellement à la maison de Chevilly-Larue. Membre du Comité Histoire de la Province spiritaine de France, il continue à travailler pour la revue *Mémoire Spiritaine* dont il a été le premier administrateur. Au Congo, il a publié des manuels scolaires (histoire, géographie, sciences) pour les écoles primaires. Plus récemment, il a fait paraître : – *La Maison mère de la Congrégation du Saint-Esprit*, Paris, 1997, brochure de 64 pages et, dans la collection "Mémoire Spiritaine. Études et documents" : – *Spiritains au Congo, de 1865 à nos jours. Matériaux pour une histoire de l'Église au Congo*, Paris, Congr. du Saint-Esprit, 30, rue Lhomond, 1995, 496 p. (cartes, photos, index) ; – *Histoire de la province spiritaine de France*, Paris, Congr. du Saint-Esprit, 30, rue Lhomond, 2000, 454 p. (carte, photos, index).



Mgr Anatole-Joseph TOULOTTE (1852-1907)
Deuxième vicaire du Sahara-Soudan 1891-1897